

ARRETE A /2021/ **1477** MS/SGG

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION ET D'EXPLOITATION D'UN
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE A L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE**

Vu La consultation ;

la Loi L/2018/024/AN du 02 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'exercice de la Profession de Pharmacie en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la loi L/2018/024/AN relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la Profession de Pharmacien ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082 : PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Decret D/2021/189/PRG/SGG du 7 juin 2021 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu la demande d'agrément et d'exploitation formulée par L'Institut Pasteur de Guinée du 9 juin 2021

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : la personne morale dénommée - l'Institut Pasteur de Guinée (I.P.GUI) dont le siège social est situé dans l'enceinte de l'Université Gamal Abdel Nasser, sis à Donka dans la commune de Dixinn, Ville de Conakry est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article 2 : le laboratoire de biologie médicale est un lieu où sont prélevés et analysés divers fluides biologiques d'origine humaine.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT

Article 3 : les examens de biologies médicales à réaliser par le laboratoire sont ceux définis dans le dossier de demande soumis au Ministère de la Santé et servant d'éléments du cahier de charges.

Article 4 : le laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Guinée exerce ses activités conformément aux textes législatifs et réglementaires, aux orientations stratégiques et techniques dans le domaine de la biologie médicale et du laboratoire.

Article 5 : pendant la durée de validité de l'acte d'exploitation délivré, toute demande de transfert ou d'extension fait l'objet de la constitution d'un nouveau dossier.

Article 6 : le laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Guinée est soumis aux supervisions périodiques de la Direction Nationale chargée des Laboratoires.

Article 7 l'autorisation de fonctionnement du laboratoire est abrogée de plein droit, avec ou sans avis préalable, en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : l'autorisation de création et d'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable après une évaluation par les services compétents du Ministère de la Santé.

Article 9 : La Direction Nationale des Laboratoires est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le

14 JUIN 2024



Médecin Général Rémy LAMAH

Grand Officier de l'Ordre National du
Mérite de la République Française

Ampliations:

SGG	1
CAB/PM	1
MS/CAB	1
IGS	1
DNL	1
DNPM	1
Ordres professionnels	2
Archives	3/11